

ARRÊTÉ

PM N° 2023/189

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE PALMIE DOLMETTA
DIMANCHE 10 SEPTEMBRE – LA ROQUE EN FETE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, monsieur Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 15 AOUT 2023 par l'association **la ROQUE EN FETE- LA ROQUE D'ANTHERON**, pour organiser un « **VIDE GRENIER** », sur la place Palmie Dolmetta, le dimanche 10 septembre 2023 ;
Considérant le maintien du bon ordre et de la sécurité publique, il convient de permettre l'utilisation provisoire de la Place Palmie Dolmetta.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du « **VIDE GRENIER** » le dimanche 10 septembre 2023, l'autorisation est **accordée** pour une occupation de manière temporaire de la place Palmie Dolmetta à l'**association la ROQUE EN FETE**.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une occupation temporaire le dimanche 10 septembre de 6h30 à 18h00.

Article 3 : Pendant toute la période d'occupation **les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la place Palmie Dolmetta** et le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. Les responsables organisateurs en assureront la maintenance durant la manifestation.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de poste de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **l'association la ROQUE EN FETE LA ROQUE D'ANTHERON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 29 août 2023

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

(qualité et signature)